

Certifié le caractère exécutoire
A la date du 10 DEC. 2009



ZAC DE DUMBEA SUR MER

Avenant n°2

Convention de concession d'aménagement

N° C-306-07

ENTRE LA PROVINCE SUD

ET LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Opération n°2100

Septembre 2009

P

Entre :

La Province Sud, représentée par Monsieur le Président de l'Assemblée de Province et désignée dans ce qui suit par les mots « la Province Sud » ou « le Concédant » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

La Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 62.500.000 F.CFP, dont le siège social est à Nouméa, 28 rue du général Mangin, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 71 B 3520, représentée par sa Présidente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration, ci-après désignée par les mots « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Préambule :

La province Sud a confié à la SECAL par convention de concession n° C 306-07 du 12 avril 2007 rendue exécutoire le 07 décembre 2007, l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa sur Mer située dans la Commune de Dumbéa.

Art 1 : Objet de la présente convention

Conformément à l'article 21 du cahier des charges du traité de concession, des conventions de participation sont établies entre la province Sud, le concessionnaire et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain du concessionnaire, en contrepartie de la desserte par l'ensemble des réseaux et voiries en limite desdits terrains. Cet article prévoit également que si le concédant réduit le montant de la participation des constructeurs, par rapport à celui résultant du bilan prévisionnel, la différence entre le montant tel qu'il aurait dû résulter de ce calcul et la participation effectivement payée par le constructeur, est prise en charge par le concédant, au titre de participation à l'équilibre de l'opération, prévue à l'article 26.1 dudit cahier des charges.

Une convention a été passée entre la province Sud, la SECAL et le Fonds Social de l'Habitat pour la desserte des terrains d'assiette du lotissement Brigitte. Cette convention a été signée le 7 mai 2009.

La province Sud a souhaité réduire la participation demandée par la SECAL, de 498 694 400 F à 333 694 400 F, soit un écart de 165 MF. Concomitamment à la

P

signature de la convention de participation, le Président de la province Sud s'est engagé à verser une subvention d'un montant de 165 millions de francs, égale à la réduction du montant de la participation financière versée par le Fonds Social de l'Habitat.

Comme le prévoit l'article 21 du cahier des charges du traité de concession, cette subvention à l'opération d'aménagement, qui compense la réduction à l'initiative du concédant de la participation versée par un constructeur, doit faire l'objet d'un avenant.

Tel est l'objet du présent document.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION ANNUELLE

L'article 27 du cahier des charges est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2009, en application de l'article 21 du présent cahier des charges, la participation due par le concédant s'élève à 165 millions de francs CFP. Cette participation est justifiée par la réduction équivalente, consentie par la province Sud, de la participation financière versée par le Fonds Social de l'Habitat au titre du lotissement Brigitte. »

ARTICLE 3 : EXECUTION

Toutes les autres dispositions du cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

09 DEC. 2009

Fait en 3 exemplaires originaux, à Nouméa, le.....

Vu, le Directeur des Affaires
Financières et de l'Informatique

Présenté par la Directrice de l'Équipement

Approuvé le **09 DEC. 2009**



Pour la SECAL

Le Directeur
Vincent SILVE



~~Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président~~

~~PROVINCE SUD
ÉQUIPEMENT~~
Eric GAY

Pour la Province Sud